

Le 15 février 2022



Objet : Demande d'accès du 14 janvier 2022
N/D : 224551DAJ

Monsieur,

En réponse à votre demande reçu le 27 janvier dernier, vous trouverez ci-joint une copie des rapports d'intervention RAP1372515 et RAP1372735.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « *Loi sur l'accès* ») et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ c. S-2.1, ces rapports ont été élagués et dépersonnalisés et afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Sarah-Eve Sénéchal, Avocate
Sarah-Eve.Senechal@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, poste [redacted]
Télec. : 418 528-7245

SES/vl

P. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 janvier 2022 à 22:00	DPI4342927	18 janvier 2022	RAP1372515

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Christophe Vu-Hoang Dang 1002, chemin du Bord-de-l'Eau Laval (Québec) H7Y 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Lash Bar - 1100, boul. Maloney O. local 205 1100, boul. Maloney Ouest, local 205 Lash Bar Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Andrey Chaikovskiy électricité Monsieur B [REDACTED]	[REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------



Rédigé par : Geneviève Cadotte 13410

Aussi présents : Josée Chantigny, ing. 15051

Observations

Objet de l'intervention

Intervention faisant suite à une plainte concernant les travaux d'électricité et ayant pour objectif la mise en application de la loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. A [REDACTED] de Construction Concept Logik (9193-6526 Québec inc.);
- M. C [REDACTED] pour Les Promenades de l'Outaouais;

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342927	18 janvier 2022	RAP1372515

Personne contactée

- M. ^B de Chaikovskiy Andrey électricité;

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours sur le chantier situé au 1100 boulevard Maloney Ouest, local 205 à Gatineau consistent en la rénovation d'un local commercial.

Aucun travailleur n'œuvre sur le chantier lors de l'intervention.

Le maître d'œuvre explique que des travaux de plomberie et d'installation de la façade en verre seront effectués prochainement par des sous-traitants.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux de pose de plancher en céramique sont en cours.

Une décision est émise lors de l'intervention.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention.

Des photos sont prises lors de l'intervention.

Je rencontre les personnes ci-haut mentionné et leur explique l'objectif de mon intervention. Je suis accompagnée par Mme Josée Chantigny ing., inspectrice.

Description des observations et des informations recueillies**a) Identification du maître d'œuvre**

Lors de l'intervention, M. ^A me déclare que 9193-6526 Québec inc a la responsabilité de l'ensemble des travaux de construction à être exécutés de même que la responsabilité d'octroyer les contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je désigne 9193-6526 Québec inc maître d'œuvre du chantier de construction.

Je rappelle au maître d'œuvre que selon l'article 196 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) vous devez, en tant que maître d'œuvre, respecter au même titre que l'employeur les obligations imposées à l'employeur par la présente loi, et règlements, notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342927	18 janvier 2022	RAP1372515

b) Installations électriques

La plainte fait état d'une situation selon laquelle les travaux d'électricité ne sont pas effectués par un électricien.

Lors de l'intervention, je constate que les travaux sont effectués par un électricien toutefois :

- Plusieurs prises électriques sous tension sont à l'extérieur de leur boîtier et ne sont pas protégées. Les fils sous tension sont accessibles;
- Les interrupteurs sous tension sont à l'extérieur de leur boîtier et ne sont pas protégés. Les fils sous tension sont accessibles;
- En certains endroits, des fils sous tensions avec marrettes sont présents et accessibles;
- Les boîtes de jonctions présentes au niveau des luminaires ne sont pas fermées et les fils sous tension sont accessibles;
- Les fils électriques devant servir à l'installation du chauffe-eau sont accessibles. Le maître d'œuvre ne sait pas si ces fils sont sous-tension;
- Aucune méthode de cadenassage n'est utilisée par le maître d'œuvre;

Étant donné ce qui précède, j'interdis tous travaux sur le chantier situé au 1100 boulevard Maloney Ouest, local 205 à Gatineau.

J'explique au maître d'œuvre et à l'entrepreneur électrique l'article 2.11.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction stipule que :

2.11.7. Sauf dans le cas où une méthode de contrôle des énergies prévue à la sous-section 2.20 est appliquée, les composantes d'un circuit électrique de plus de 30 V doivent être protégées de façon à empêcher tout contact avec un élément sous tension.

Je rappelle donc au maître d'œuvre et à l'entreprise électrique les exigences de la Commission concernant les travaux électriques sur le chantier.

Suite aux nombreux cas d'électrisation survenus au cours des dernières années, la Commission applique dorénavant la règle de tolérance ZÉRO lorsque les situations suivantes sont présentes sur un chantier :

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342927	18 janvier 2022	RAP1372515

- absence de boîtes de jonctions fermées exposant les travailleurs à un contact avec des fils sous tension;
- gestion déficiente de la santé et de la sécurité en lien avec les travaux électriques;
- travaux effectués sur des conducteurs dénudés sous tension ou à proximité de tels conducteurs, sans cadenassage;
- conducteurs dénudés sous tension accessibles et laissés sans protection;

Je rappelle que ces façons de faire dangereuses sont contraires aux exigences de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et du Code de sécurité pour les travaux de construction ainsi qu'aux règles de l'art décrites au Code de construction du Québec. Dans tous les cas, les employeurs s'exposent à des arrêts de travaux et à des poursuites pénales.

c) Autre

- Une échelle de grade 3 est présente sur les lieux (voir onglet dérogation).

Je rappelle au maître d'œuvre que tel que stipulé à l'article 3.9.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction, l'utilisation d'échelle est permise pour les travaux de moins d'une heure uniquement. J'explique que l'utilisation d'un échafaudage, d'une plateforme élévatrice ou d'un escabeau doit être préconisé.

- Une rallonge électrique abîmée est en cours d'utilisation (voir onglet dérogation).
- Je rappelle au maître d'œuvre que toute personne sur un chantier de construction doit porter un casque de sécurité tel que prescrit à l'article 2.10.3 du Code de sécurité pour les travaux de construction.

Conclusion

Une décision est émise lors de l'intervention.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention.

Le maître d'œuvre doit s'assurer de donner suite aux dérogations émises dans ce dossier dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Ils doivent communiquer avec l'inspecteur s'ils ne peuvent corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Puisqu'un comité de chantier qu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction et des décisions doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 et 186 de la LSST.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342927	18 janvier 2022	RAP1372515

Geneviève Cadotte, Inspectrice

Service de la prévention-inspection– Outaouais

Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Outaouais et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

15, rue Gamelin, 2e étage

Gatineau (Québec) J8Y 6N5

Tél : (819) 778-8600 poste [REDACTED]

Fax : (819) 778-8698

Courriel : genevieve.cadotte@cnesst.gouv.qc.ca

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342927	18 janvier 2022	RAP1372515

Employeur visé

Christophe Vu-Hoang Dang

Numéro

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis tous travaux sur le chantier situé au 1100 boulevard Maloney Ouest local 205, à Gatineau.

Motifs

- Les fils électriques sous tension de plusieurs prises électriques, interrupteurs, et boîtes de jonction sont accessibles;
- Des fils électriques sous tensions avec marrettes sont accessibles;
- Les fils électriques devant servir à l'installation du chauffe-eau sont accessibles et le maître d'œuvre ne sait pas si ces fils sont sous-tension;
- Aucune méthode de cadenassage n'est utilisée par le maître d'œuvre;
- Des travaux effectués par des sous-traitants sont prévus;

En fonction des facteurs en présence, cette situation peut mener à l'électrisation ou l'électrocution d'un travailleur.

Mesures à prendre

Afin de pouvoir reprendre les travaux sur le chantier, l'employeur devra se conformer à l'article 2.11.7 du Code de sécurité pour les travaux de construction.

L'employeur peut soumettre toute autre moyen à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

Condition de reprise

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342927	18 janvier 2022	RAP1372515

DÉCISIONS

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 13 janvier 2021 vers 22h30 en présence de M. ^A [REDACTED] de Construction Concept Logik (9193-6526 Québec inc.) et transmise via conversation téléphonique à M. ^B [REDACTED] de Chaikovskiy Andrey électricité.

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342927	18 janvier 2022	RAP1372515

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Christophe Vu-Hoang Dang	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.5.3 L'échelle de classe 3 pour usage domestique située sur le chantier n'est pas conforme à la norme Échelles portatives, CAN3-Z11-M81, en ce sens que seules des échelles de classe 1 (incluant 1A et 1AA) doivent être utilisées sur un chantier de construction.	-	Effectuée
2	CSTC / 2.11.6 al. 2 Une rallonge dont un des éléments est brisé est utilisée et n'a pas été retirée du chantier.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Téléc. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 janvier 2022 à 14:30	DPI4342927	19 janvier 2022	RAP1372735

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Christophe Vu-Hoang Dang 1002, chemin du Bord-de-l'Eau Laval (Québec) H7Y 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Lash Bar - 1100, boul. Maloney O. local 205 1100, boul. Maloney Ouest, local 205 Lash Bar Gatineau (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Andrey Chaikovskiy électricité Monsieur B [REDACTED]	[REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
	

Rédigé par : Geneviève Cadotte 13410

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour objectif le suivi de l'intervention effectuée le 13 janvier 2022 (RAP1372715).

Personnes rencontrées

- M. A [REDACTED] de Construction Concept Logik (9193-6526 Québec inc.);

Présentation du lieu de travail

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342927	19 janvier 2022	RAP1372735

Les travaux en cours sur le chantier situé au 1100 boulevard Maloney Ouest, local 205 à Gatineau consistent en la rénovation d'un local commercial.

Déroulement de l'intervention

Une décision est levée lors de l'intervention.

Je rencontre la personne ci-haut mentionné et lui explique l'objectif de mon intervention.

Description des observations et des informations recueillies

a) Installation électrique

Lors de l'intervention, je constate que les correctifs ont été apportés au niveau de l'installation électrique: les prises électriques, les interrupteurs, les fils sous tension ainsi que les boîtes de jonction sont protégés, rendant les fils sous tension inaccessibles.

Étant donné ce qui précède, j'autorise la reprise des travaux sur le chantier situé au 1100 boulevard Maloney Ouest, local 205 à Gatineau.

b) Avis d'ouverture

J'informe le maître d'œuvre que tel que prescrit à l'article 2.4.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction, un avis écrit d'ouverture d'un chantier de construction doit être transmis à la Commission par le maître d'œuvre au moins 10 jours avant le début des travaux.

Conclusion

Une décision est levée lors de l'intervention.

Lorsqu'il n'existe pas de comité de chantier, une copie de l'avis de correction et des décisions doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 et 186 de la LSST.

Geneviève Cadotte, Inspectrice

Service de la prévention-inspection– Outaouais

Direction de la prévention-inspection – Nord et Ouest

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Outaouais et réseau régional

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342927	19 janvier 2022	RAP1372735

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

15, rue Gamelin, 2e étage

Gatineau (Québec) J8Y 6N5

Tél : (819) 778-8600 poste [REDACTED]

Fax : (819) 778-8698

Courriel : genevieve.cadotte@cnesst.gouv.qc.ca

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4342927	19 janvier 2022	RAP1372735

Employeur visé	Numéro
Christophe Vu-Hoang Dang	

Décision

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux sur le chantier situé au 1100 boulevard Maloney Ouest local 205, à Gatineau.

Motifs

Les correctifs ont été apportés au niveau de l'installation électrique. Les prises électriques, les interrupteurs, les fils sous tension ainsi que les boîtes de jonction sont protégés, rendant les fils sous tension inaccessibles.

Cette décision a été rendue le 18 janvier 2021 vers 14h45 en présence de M. A de Construction Concept Logik (9193-6526 Québec inc.).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Télec. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808